

BVGer C-1203/2009 vom 20. Januar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1203_2009

FR: TAF C-1203/2009 du 20 janvier 2010

IT: TAF C-1203/2009 del 20 gennaio 2010

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal ou le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'exception aux mesures de limitation prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] applicable mutatis mutandis aux exceptions aux nombres maximums [cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_885/2008 du 5 janvier 2009]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2. De même, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 de l'art. 91 OASA a eu pour conséquence l'abrogation de certaines ordonnances d'exécution de la LSEE, telle l'OLE. Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr et contrairement à ce qui figure dans le préavis du SPOP du 8 août 2008.

E. 1.3

En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.4

Les époux AB._____, agissant pour eux-mêmes et leurs deux fils mineurs, ainsi que C._____ ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 1.5

Le 23 janvier 2009, l'ODM a statué sur la demande d'exemption des mesures de limitation des recourants par deux décisions distinctes, l'une concernant C. _____ et l'autre le reste de la famille AB. _____. Quoi qu'en disent les prénommés (cf. mémoire de recours p. 3 et réplique p. 1), ce procédé est, en soi, tout à fait admissible, attendu que C. _____ était majeur lors du prononcé de première instance et, dès lors, normalement prêt à vivre de manière autonome sans que son sort ne fût nécessairement lié à celui de sa mère et de son beau-père (cf. arrêt du Tribunal fédéral non publié 2A.233/1998 du 11 février 1999 consid. 3b). En particulier, c'est en vain que les recourants reprochent à l'ODM d'avoir violé le principe de la bonne foi en distinguant la situation de C. _____ de celle du reste de sa famille. Certes, ledit principe - énoncé à l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique - confère au citoyen le droit d'être protégé dans la confiance légitime qu'il met dans certaines assurances ou dans un comportement déterminé des autorités (cf. ATF 131 II 627 consid. 6.1, ATF 130 I 26 consid. 8.1 et réf. citées). Toutefois, son application n'entre en ligne de compte que lorsque l'administré a pris des dispositions irréversibles soit sur la base de renseignements ou d'assurances inexacts donnés sans réserve par l'autorité (cf. PIERRE MOOR, Droit administratif, Volume 1 : les fondements généraux, 2ème éd., Berne 1994, p. 430s. ; cf. JEAN-FRANÇOIS AUBERT / PASCAL MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich/Bâle/Genève 2003, n° 12 p. 97 ; cf. BLAISE KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 108), soit en présence d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (cf. ATF 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 et jurisprudence citée). En l'occurrence, non seulement l'attitude adoptée par l'ODM n'est pas critiquable, dès lors que l'office n'a pas eu un comportement tel que précisé ci-dessus, mais les recourants n'ont de ce fait pris aucune disposition à laquelle ils ne sauraient renoncer sans subir de préjudice (cf. ATF 131 II 627 précité, loc. cit.). Partant, le grief est mal fondé. Toujours est-il que les intéressés, qui n'ont pas d'intérêts contradictoires commandant un prononcé séparé, ont recouru par-devant le TAF dans un seul et même mémoire, développant un seul contexte de faits et une argumentation unique. Vu l'étroite connexité des affaires, qui portent sur un état de fait similaire au sein d'une même famille et soulèvent des questions juridiques similaires, il se justifie, pour des raisons d'économie de procédure, de joindre les deux causes et de statuer en un seul et même arrêt (cf. art. 4 PA en relation avec l'art. 24 de la loi fédérale de procédure civile du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273] ; cf. ATF 131 V 59 consid. 1 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 1P.779/2006 / 1P.795/2006 du 6 février 2007 consid. 2 ; cf. FRITZ GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., Berne 1983, p. 63).

E. 2

En vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si ces derniers doivent se prononcer au préalable sur la délivrance des autorisations de séjour hors contingent, la compétence décisionnelle en matière de dérogations aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, et jusqu'au 31 décembre 2007 en matière d'octroi d'exceptions aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE, appartient toutefois à la Confédération, plus particulièrement à l'ODM et au TAF, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA), qui ne sont par conséquent pas liés par la proposition cantonale du 8 août 2008 et peuvent parfaitement s'en écarter (cf. art. 99 LEtr en relation avec l'art. 85 OASA, voir également à cet égard le chiffre 1.3.2 des Directives et Commentaires de l'ODM, en ligne

sur le site de l'ODM > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétence, version 01.07.2009, visité en décembre 2009 ; ATF 119 Ib 33 consid. 3a p. 39, traduit en français dans Journal des Tribunaux [JdT] 1995 I 226 consid. 3a p. 230, valable mutatis mutandis pour le nouveau droit).

E. 3.1

L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse.

E. 3.2

Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.2 p. 589/590 et réf. citées).

E. 3.3

Lorsqu'une famille demande à être exemptée des mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE, la situation de chacun de ses membres ne doit pas être considérée isolément mais en relation avec le contexte familial global. En effet, le sort de la famille formera en général un tout ; il serait difficile d'admettre le cas d'extrême gravité, par exemple, uniquement pour les parents ou pour les enfants. Ainsi le problème des enfants est un aspect, certes important, de l'examen de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère. Il y a donc lieu de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de tous les membres de la famille. Quand un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet (ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de

poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4 p. 128ss; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3).

E. 3.4

Selon une jurisprudence constante, un séjour effectué en Suisse sans autorisation idoine, illégal ou précaire, ne saurait être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (cf. ATAF 2007/45 consid. 6.3 p. 593 et ATAF 2007/16 consid. 5.4 p. 196s. et jurisprudence citée).

E. 3.5

De plus, il sied de préciser qu'une exemption des nombres maximums n'a pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse que l'on ne saurait exiger de lui, compte tenu notamment de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. L'on ne saurait ainsi tenir compte de circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, sauf si l'intéressé allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, par exemple (ATAF 2007/44 consid. 5.3 p. 583 et jurisprudence citée).

E. 4.1

En cours de procédure, les recourants ont invoqué le bénéfice de la circulaire du 21 décembre 2001 relative à la pratique de l'ODM concernant la réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité (cf. mémoire de recours p. 3s.).

E. 4.2

Selon la doctrine et la jurisprudence, les directives et circulaires de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure dont elles ne sont qu'une concrétisation. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence. Elles ne dispensent pas non plus l'administration de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce (ATAF 2007/16 consid. 6.2 p. 197 et réf. citées).

E. 4.3

La circulaire du 21 décembre 2001, révisée pour la dernière fois le 21 décembre 2006 et adressée en priorité aux autorités cantonales de police des étrangers, énonce les conditions générales qu'il convient d'examiner dans l'application de l'art. 13 let. f OLE pour les

personnes dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, en rappelant la pratique en vigueur et en citant l'essentiel de la jurisprudence développée jusqu'alors par le Tribunal fédéral dans le cadre des recours dont il avait à connaître, compétence aujourd'hui déchu (cf. ATAF 2007/16 consid. 6.3 et arrêt cité). Or, par la décision querellée, l'ODM n'a fait qu'apprécier la situation concrète des recourants à l'aune des principes qui régissent les cas personnels d'extrême gravité et qui établissent, en particulier, qu'un séjour effectué en Suisse sans autorisation idoine, illégal ou précaire, ne saurait être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. consid. 3.4 ci-dessus). Les intéressés ne peuvent ainsi tirer aucun avantage de cette circulaire.

E. 4.4

S'agissant du grief selon lequel l'ODM aurait octroyé des "permis à des familles avec les mêmes caractéristiques que [celles des recourants]" (cf. mémoire de recours p. 3), le Tribunal ne saurait se prononcer d'une manière générale sur les cas de personnes dépourvues de titres de séjour dont la situation a été régularisée. En effet, si les intéressés entendaient se prévaloir d'une inégalité de traitement, il leur incombait d'invoquer avec précision de quel(s) cas particulier(s) il s'agissait, ce qu'ils n'ont pas fait (cf. ATAF 2007/16 consid. 6.4 p. 198). Ainsi, le grief tiré d'une éventuelle violation du principe d'égalité de traitement, invoqué de manière abstraite, doit être écarté.

E. 5

Les recourants font valoir que B._____ est arrivée en Suisse le 30 mars 2000, A._____ le 7 août 2000 et C._____ le 1er août 2002 (cf. notamment formulaires de déclaration d'arrivée du 6 février 2008, let. E supra). Toutefois, lors de son audition du 21 août 2001, la recourante a déclaré avoir séjourné en territoire helvétique en septembre 2000 et ne s'y être installée qu'en février 2001. En outre, contrairement à ce qu'allèguent les prénommés (cf. mémoire de recours p. 4s. ch. 6), les pièces versées au dossier ne se rapportent au mieux qu'à un séjour remontant à mars 2001 et pour cause, puisque ceux-là ont expliqué avoir détruit les documents les plus anciens relatifs à leur vie en Suisse (cf. écritures du 26 février 2008) - pays où sont d'ailleurs nés les enfants D._____ et E._____, respectivement en 2003 et en 2009. En tout état de cause, il apparaît que les recourants ont résidé en Suisse en toute illégalité jusqu'à leur demande de régularisation du 5 novembre 2007 et que, depuis lors, ils y demeurent au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, par nature provisoire et aléatoire. Dès lors, ils ne sauraient tirer parti de la seule durée de leur séjour en Suisse, de surcroît illégale puis précaire, pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur (cf. consid. 3.2 et 3.4 supra).

E. 6

Cela étant, il convient d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient rendre le retour des recourants dans leur patrie particulièrement difficile.

E. 6.1

Tel que précisé ci-avant, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas d'extrême gravité (cf. consid. 3.2 ci-dessus). En effet, encore faut-il que le refus de soustraire l'étranger aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves

conséquences. Autrement dit, il est nécessaire que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue.

E. 6.2

En premier lieu, le TAF relève que le comportement de A. _____ et B. _____ en Suisse n'est pas exempt de tout reproche. En effet, tous deux ont fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse ainsi que d'une amende, elle en 2001 et lui en 2003, sanctionnant leur présence et leur travail non autorisés dans ce pays. Bien qu'ils aient tenté de relativiser la gravité des infractions ainsi commises et en ait partiellement rejeté la responsabilité sur les entreprises helvétiques et la Confédération (cf. mémoire de recours p. 4 ch. 4 et 5), il demeure que le Tribunal fédéral, conscient de l'existence d'un marché parallèle du travail en Suisse, a constaté que ce marché pouvait être la cause de nombreux abus et qu'en séjournant et travaillant illégalement sur le territoire helvétique, les personnes en situation irrégulière contribuaient précisément à ce marché condamnable. Si la Haute Cour a certes considéré qu'il ne fallait pas exagérer l'importance des infractions aux prescriptions de police des étrangers inhérentes à la condition de travailleur clandestin (à savoir l'entrée, le séjour et le travail en Suisse sans autorisation), il a néanmoins estimé qu'il n'était pas contradictoire de tenir compte de telles infractions lors de l'examen d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. ATF 130 II 139 consid. 5 p. 44ss) - ainsi que l'a fait à bon droit l'ODM dans la décision rendue à l'endroit des prénommés (p. 3). Par surabondance, il appert que les intéressés n'ont pas obtempéré aux délais de départ impartis par les autorités vaudoises en mai 2004 et en octobre 2007. De plus, tout porte à croire que lors des auditions des 16 mars 2003 et 24 mai 2004, A. _____ a cherché à tromper les autorités suisses sur sa situation familiale, compte tenu des divergences existant entre les propos tenus à ces occasions (cf. let. B.a et B.b supra) et les faits tels qu'ils ont été établis au cours de la présente procédure. De même, lors de son entretien du 5 octobre 2007, B. _____ a sciemment nié l'existence du prénommé (cf. let. D supra).

E. 6.3

S'agissant de l'intégration socioprofessionnelle de A. _____ et B. _____, force est de constater qu'elle ne revêt aucun caractère exceptionnel. Bien que le TAF ne remette nullement en cause les efforts d'intégration accomplis par les intéressés, ni les bons contacts qu'ils ont pu établir avec la population, il ne saurait pour autant considérer que ceux-ci se soient créés avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'ils ne puissent plus raisonnablement envisager un retour dans leur pays d'origine. En outre, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage nouées durant leur séjour sur le territoire helvétique ne sauraient non plus justifier une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. Les pièces du dossier révèlent, certes, que, depuis leur arrivée en Suisse, les époux AB. _____ ont assuré leur indépendance financière sans faire l'objet de poursuite ni émarger à l'assistance publique, et que leur comportement n'a donné lieu à aucune plainte - abstraction faite de l'illégalité de leur séjour. A cela s'ajoute que B. _____ a suivi des cours de français en 2008, que A. _____ est bénévole au sein de la Croix-Rouge depuis février 2008, que tous deux ont participé à un forum en espagnol intitulé "Vivre dans ma commune et dans le canton de Vaud" au printemps 2008, et qu'ils ont par ailleurs pris part à des manifestations et événements sportifs locaux. Quant aux lettres de soutien qui ont été produites, elles démontrent que les prénommés ont réussi à gagner la sympathie de leur entourage. Cela étant, s'il est avéré que le couple précité a ainsi tissé des liens non

négligeables avec la Suisse, les pièces versées au dossier ne permettent toutefois pas de constater l'existence d'une intégration hors du commun au sein de la population helvétique. Sur le plan professionnel, force est de constater qu'au regard de la nature des emplois qu'ils ont exercés dans ce pays (dans le secteur de la restauration et de plus, pour la recourante, dans ceux de l'économie domestique et de l'entretien), A. _____ (informaticien de formation et ayant exercé en Equateur un poste administratif dans le domaine pharmaceutique [cf. curriculum vitae, let. E supra]) et B. _____ (titulaire d'un baccalauréat en biologie-chimie et d'un diplôme de coiffure équatoriens) n'ont pas acquis en Suisse des connaissances ou des qualifications telles qu'ils ne pourraient plus les mettre en pratique dans leur patrie et qu'il faille considérer qu'ils ont fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable en Suisse, justifiant à elle seule l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. ATAF 2007/16 consid. 8.3 p. 200 et jurisprudence citée). Au demeurant, leur expérience dans le domaine de la restauration pourra notamment être mise à profit au sein du restaurant tenu par la mère de la recourante, si tant est que cet établissement soit toujours en activité (cf. procès-verbal d'audition du 21 août 2001 p. 1).

E. 6.4

Sur un autre plan, il convient de rappeler que A. _____ et B. _____ ont vécu en Equateur jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, respectivement de vingt-six ans. Ils ont ainsi passé dans leur pays d'origine toute leur jeunesse, leur adolescence et une partie importante de leur vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p. 132). Même si l'on peut admettre, dans une certaine mesure, que les intéressés ont perdu une partie de leurs racines en Equateur du fait de leur séjour en Suisse, le TAF ne saurait toutefois considérer que ledit séjour ait été suffisamment long pour les rendre totalement étrangers à leur patrie, cela d'autant moins qu'une partie de leur parenté se trouve dans ce pays. En particulier, la mère et les deux filles de A. _____ vivent en Equateur et, bien que le prénommé n'ait pas mentionné le lieu de résidence de ses sept frères et soeurs aînés (cf. let B.a et déterminations du 26 février 2008), il ne peut être exclu que certains d'entre eux habitent également au pays, puisqu'un frère - médecin et "le pilier et le soutien financier de la famille en Equateur" - y a trouvé la mort au printemps 2009 (cf. réplique du 30 mai 2009), dans des circonstances certes dramatiques mais sans influence pour l'issue de la présente cause. Par ailleurs, B. _____, dont les parents résident en Equateur, n'a pas établi ses allégués selon lesquels ses six frères et soeurs auraient tous quitté leur patrie, de sorte que cet élément ne peut être retenu comme décisif. Au reste, les intéressés n'ont fourni aucune information relative au reste de leur parenté (oncles, tantes, cousins, cousines) vivant au pays. Dans ces conditions, il n'appert pas que les recourants seraient dépourvus de tout soutien familial en cas de retour en Equateur, quand bien même l'intensité de leurs contacts avec leur patrie se serait estompée au fil des ans.

E. 6.5

S'agissant de la situation de D. _____ et de E. _____, tous deux nés en Suisse et âgés respectivement de six ans et demi et neuf mois, même s'ils ne connaissent pas leur pays d'origine, ils restent attachés à la culture et aux coutumes équatoriennes par l'influence de leurs parents. En raison de leur âge, ils demeurent encore largement dépendants de ces derniers et imprégnés de la culture du milieu dans lequel ils ont été élevés. Ils devraient dès lors être en mesure de s'adapter sans trop de problèmes à leur nouvel environnement - y compris sur le plan linguistique - et de surmonter un changement de régime scolaire ; leur

jeune âge et la capacité d'adaptation qui en découle ne peuvent que les aider à supporter ce changement (cf. ATAF 2007/16 consid. 9 p. 200s.).

E. 6.6

Concernant C._____, il est arrivé en Suisse à un âge relativement avancé (douze ans) et réside dans ce pays depuis environ sept ans et demi. Il conserve donc incontestablement des liens socioculturels importants avec sa patrie, où il est né et a effectué l'ensemble de sa scolarité primaire (cf. certificat de fin de scolarité primaire établi le 24 avril 2007 par la Direction de l'éducation et de la culture d'Imbabura). En outre, les études poursuivies par le prénommé en Suisse ne sauraient témoigner d'une intégration particulièrement marquée. En effet, il appert que le jeune homme a tout d'abord suivi un cycle de transition d'août 2002 jusqu'en mars 2003, avant de débiter sa scolarité secondaire obligatoire à fin août 2003. Il a obtenu son certificat d'études en juillet 2007 (soit à près de dix-sept ans) en voie secondaire à options, sans se distinguer par des résultats particulièrement brillants et obtenant même des moyennes insuffisantes dans les options qu'il avait choisies (soit l'allemand et le dessin technique), après quoi il a suivi une année de scolarité post-obligatoire entre 2007 et 2008. Depuis l'automne 2008, il poursuit une formation de deux ans pour devenir assistant audio. Par ailleurs, en 2007, il a accompli un stage de cuisinier de cinq jours, puis un autre dans le domaine de la vente, durant une semaine, auprès d'un commerçant qui a également recouru à ses services pour des remplacements et s'est engagé à l'embaucher dès l'obtention d'un permis de séjour (cf. les deux lettres "attestation et lettre de recommandation" du 8 octobre 2007). A ce propos, il semble douteux que la place d'apprentissage offerte voilà plus de deux ans soit toujours d'actualité, cela d'autant moins que les recourants n'ont produit aucune preuve récente sur le sujet (telle le prétendu contrat d'apprentissage "prêt en attente qu[e l'intéressé] ait un permis de séjour", cf. mémoire de recours p. 6). De plus, C._____ a depuis lors changé de voie, puisqu'il a entamé une nouvelle formation dans le domaine des métiers du son, secteur dans lequel il n'a encore acquis aucune expérience professionnelle. Dès lors, l'on ne saurait considérer que le recourant ait atteint un degré de formation tel, respectivement ait accompli un processus d'intégration si profond en Suisse que l'on ne puisse exiger de lui qu'il tente de se réadapter à son existence passée. A cela s'ajoute que le bagage scolaire qu'il a acquis à ce jour dans le canton de Vaud ne comporte pas de connaissances à ce point spécifiques qu'il lui serait impossible de les mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, notamment en Equateur. Enfin, tout porte à croire que les études actuellement poursuivies par l'intéressé pourront être continuées - sous une forme ou sous une autre - dans sa patrie, ce que les recourants ne contestent d'ailleurs pas (cf. pour des cas analogues arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5982/2008 et C-6058/2008 du 4 mars 2009 consid. 7.4 et C-377/2006 du 11 décembre 2008 consid. 6.1 à 6.3). C'est le lieu de rappeler que lorsqu'une famille demande à être exemptée des mesures de limitation du nombre des étrangers, la situation des enfants ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global (cf. consid. 5.5 supra).

E. 7

Les recourants font encore valoir qu'un retour dans leur pays d'origine équivaldrait à les plonger dans une situation personnelle d'extrême gravité (cf. mémoire de recours p. 6 et réplique p. 2). Le TAF n'ignore pas que le retour des intéressés en Equateur après plusieurs années passées en Suisse ne sera pas exempt de difficultés. Rien ne permet toutefois d'affirmer, contrairement aux allégations des intéressés qui ne sont du reste pas établies (cf. let. I supra), que ces difficultés seraient plus graves pour eux que pour n'importe lequel de

leurs concitoyens appelé à quitter la Suisse au terme de son séjour dans ce pays, ou que leur situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent leurs compatriotes restés sur place. C'est le lieu de rappeler qu'une exemption des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral n'a pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu notamment de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Dans ce contexte, on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, par exemple), ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. ATAF 2007/16 consid. 10 p. 201).

E. 8

Dans ces conditions, après une appréciation de l'ensemble des circonstances, le TAF, à l'instar de l'autorité de première instance, arrive à la conclusion que la situation des recourants n'est pas constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Il s'ensuit que, par ses décisions du 23 janvier 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, les décisions attaquées ne sont pas inopportunes (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.